



AVIS DE LIMITATION VOLONTAIRE DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 17 novembre 2019, le comité exécutif de l'Ordre des pharmaciens du Québec a résolu avec le consentement du pharmacien Jalal Hannouche (3643), de limiter le droit d'exercice de celui-ci, dont le domicile professionnel est situé au RC02-391, boul. des Prairies, Laval (Québec) H7N 2W4, conformément aux dispositions de l'article 55.0.1 du *Code des professions*, de sorte que :

- Celui-ci ne puisse exercer aucune des activités prévues à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie, à l'exception de la vérification contenant-contenu de piluliers telle que définie par les normes 2010.01 et 2010.01.01 en les termes suivants : « Action de vérifier si un médicament correspond au nom inscrit sur l'étiquette de son contenant »;
- Lorsque celui-ci procède à la vérification contenant-contenu de piluliers, un autre pharmacien dont le droit d'exercice n'est pas limité ou suspendu doit avoir au préalable effectué l'analyse du dossier-patient et l'évaluation de la thérapie médicamenteuse;
- Celui-ci soit toujours accompagné d'au moins un autre pharmacien dont le droit d'exercice n'est pas limité ou suspendu lorsqu'il est présent à la pharmacie où il travaille.

Le droit d'exercice de M. Hannouche est limité à compter du 3 décembre 2019.

Montréal, ce 3 décembre 2019.

Manon Lambert
Directrice générale et secrétaire